

RÈGLEMENT 3413-2023

Modifiant le Règlement 2829-2021 concernant l'administration de la Ville

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le 16 octobre 2023 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 2 octobre 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son adoption lors de la séance du 16 octobre 2023;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3.1.2 du Règlement 2829-2021 concernant l'administration de la Ville (ci-après le « Règlement ») est modifié par le remplacement, à la troisième ligne de l'article, des mots « 4 ou 5 » par les mots « 4, 5 ou 6 »;
2. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3.4.6.1, de l'article 3.4.6.2 suivant :

« 3.4.6.2 Autorisation pour signature de baux

Le conseil municipal délègue au greffier, au greffier adjoint ou à tout avocat à l'emploi de la Ville, le pouvoir de signer les ententes et avenants relatifs aux abris à bateau, à la condition que le tarif prévu au Règlement relatif aux impositions et à la tarification applicable soit respecté. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

Avis de motion : *Lundi, 2 octobre 2023*
Adoption : *Lundi, 16 octobre 2023*
Entrée en vigueur : *2023*